

Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?

La mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. Toutefois, le certificat médical indispensable à l'ouverture de la procédure est **à la charge de la personne protégée**. Il peut également arriver qu'une participation financière lui soit demandée si la mesure est assurée par un mandataire.

Combien coûtent le certificat et l'avis médical pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Certificat médical

Le coût du certificat médical est de 192 € (160 € hors taxe).

Il est à la charge de la personne à protéger.

Avis médical

Le coût de l'avis est de 25 € .

Cette somme est due **uniquement** lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat médical.

L'avis du médecin expert est **indispensable** au juge. C'est le seul moyen que le juge a pour dispenser la personne à protéger d'être auditionnée (en cas d'Alzheimer par exemple).

Il peut également arriver que le greffe du tribunal se retrouve dans l'une des situations suivantes :

Il reçoit une expertise dans laquelle l'expert a oublié de préciser si la personne à protéger peut être auditionnée ou non

Il reçoit une expertise trop ancienne, alors que la santé de la personne à protéger s'est dégradée et qu'elle ne permette plus au juge de l'entendre.

Dans ces cas, l'expert ne refait pas toute l'expertise et produit simplement son avis circonstancié sur l'audition ou non de la personne à protéger.

Quand le procureur de la République ou le juge des contentieux de la protection (ancien juge des tutelles) en font la demande, le coût du certificat médical ou de l'avis médical n'est pas à la charge de la personne à protéger.

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est-elle gratuite ?

Oui, la procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est **gratuite**.

La personne assurant la protection (tutelle ou curatelle) est-elle rémunérée ?

La mesure peut être exercée à titre **gratuit** si elle a été confiée à l'une des personnes suivantes :

Personne avec qui le mineur ou le majeur protégé vit en couple

Membre de sa famille (par exemple : père, mère, frère)

Proche (par exemple : ami)

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le **versement d'une indemnité** à la personne chargée de la protection.

Cette indemnité dépend de l'importance des biens gérés (par exemple : si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou de la difficulté d'exercer la mesure.

Le juge ou le conseil de famille fixe le montant de l'indemnité.

Elle est à la charge de la personne protégée.

Le mandataire qui exerce la mesure peut être l'un des services l'une des personnes suivants :

Service autorisé par le préfet de département

Personne physique agréée par le préfet de département pour exercer à titre individuel

Préposé (personnel) d'un établissement de santé ou médico-social désigné par son établissement pour exercer cette activité

Pour exercer la mesure de protection, le mandataire perçoit une rémunération.

Le financement des mesures de protection juridique des majeurs, exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs repose sur 3 niveaux :

Coûts de mesures de protection en fonction d'indicateurs tenant compte notamment de la charge de travail liée à l'exécution des mesures, mais aussi du lieu de vie de la personne protégée et de ses ressources

Participation de la personne protégée en fonction de ses ressources et plafonnée au coût de la mesure

Financement public subsidiaire versée selon des règles qui varient en fonction du mandataire.

Exemple : un mandataire associatif va recevoir un financement sous forme de dotation ou de subvention, un mandataire individuel va percevoir une indemnité calculée par dossier.

Les indicateurs pris en compte pour évaluer le coût des mesures sont les suivants :

La nature des missions ou de la mesure : 3 catégories de mesure

1^{ère} catégorie : curatelle renforcée – mesure d'accompagnement judiciaire – mandat spécial – curatelle renforcée aux biens ou à la personne

2^{ème} catégorie : tutelle – tutelle aux biens ou à la personne

3^{ème} catégorie : curatelle simple – subrogé tuteur ou curateur (aux biens ou à la personne).

Le lieu de vie de la personne : en établissement, à domicile ou en établissement avec conservation du domicile

Le niveau de ressources et de patrimoine de la personne : 10 tranches de revenus et pour chaque tranche un taux de majoration du tarif est fixé.

La personne protégée doit participer au financement en fonction de ses revenus sauf si ceux-ci ne dépassent pas le montant annuel de l'aah de 2023 c'est à dire 11 612,28 €.

Les revenus pris en compte sont ceux perçus au cours de l'année précédant la mise en place de la mesure. Il en est de même pour le montant annuel de l'AAH.

Si les ressources de la personne protégée dépasse 11 612,28 €, le montant de la participation varie selon ses revenus.

Cette participation est **mensuelle**.

Le prélèvement s'effectue par **tranche** comme pour l'impôt sur le revenu.

Participation de la personne protégée

Tranche de revenu annuel	Pourcentage prélevé	Montant maximum dans la tranche	Montant maximum cumulé
Entre 11 612,29 € et 20 814,72 €	10 %	921,42 €	921,42 €
Entre 20 814,73 € et 52 036,80 €	23 %	7 339,11 €	8 260,54 €
Entre 52 036,81 € et 124 888,32 €	3 %	2 233,64 €	10 494,18 €

si la personne protégée touche 20 000 €, elle se situe dans la 1ère tranche entre l'aah et le smic

20000 € – 11612 € x 10 % = 838,80 € : 12 mois = 70 €/mois

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire judiciaire, à titre exceptionnel, une **indemnité complémentaire**. Elle doit avoir pour objet l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes demandant des travaux particulièrement longs ou complexes. Par exemple :

Règlement d'une succession

Suivi de procédures judiciaires ou administratives

Vente d'un bien

Gestion de conflits familiaux

Le mandataire doit présenter sa demande d'indemnité, accompagnée des **justificatifs** nécessaires, au juge des contentieux de la protection (ou au conseil de famille s'il est constitué).

Le mandataire doit justifier du caractère exceptionnel de la charge de travail et de l'insuffisance des sommes perçues.

Le juge peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires. Des frais de déplacements ou de séjours peuvent s'ajouter à cette indemnité complémentaire. Ces indemnités sont à la charge du majeur protégé.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une réduction d'une partie ou la suppression de l'ensemble de la participation de la personne protégée dans l'une des situations suivantes :

Difficultés particulières liées à l'existence de dettes contractées par la personne protégée avant l'ouverture de la tutelle ou curatelle

Nécessité de faire face à des dépenses impératives

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Questions – Réponses

- Comment établir l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?
- Comment est vérifié le compte de gestion de curatelle ou de tutelle ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Tutelle d'une personne majeure
- Tutelle d'un mineur
- Curatelle d'une personne majeure

Textes de référence

- Code civil : articles 415 à 424
Indemnité du membre de l'entourage chargé de la protection (article 419)
- Code de procédure pénale : article R217-1
Coût du certificat médical
- Code de l'action sociale et des familles : articles D471-1 à D471-19
Ressources prises en compte pour déterminer la participation financière de la personne protégée (R471-5-2 et R471-5-3)
- Code de l'action sociale et des familles : article R472-8
Rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (article R472-8)
- Décret n°2008-1554 du 31 décembre 2008 sur la participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
Conditions d'application de la participation financière de la personne protégée (article 2)
- Code de l'action sociale et des familles : article D471-6
Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant l'indemnité complémentaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Conditions d'application de l'indemnité complémentaire à la personne protégée (article 3)
- Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00